Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : ARLIANE Sarl Eric Thomas

Référence du dossier	**17/IMO/3154/ETH**
Date de repérage	**21/11/2017**

Désignation du propriétaire

Nom : **M.** [redacted]
Tel :
Adresse : **726, rue d'Epinal**
Ville : **88390 CHAUMOUSEY**

Localisation du ou des bâtiments

Département : **Vosges**
Commune : **88390 CHAUMOUSEY**
Adresse : **726, rue d'Epinal**
Références cadastrales : **Section cadastrale AC, Parcelle numéro 66,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Tous les niveaux et extérieur**

Objet de la mission

- ☐ **Dossier Technique Amiante**
- ☒ **Constat amiante avant-vente**
- ☐ **Dossier amiante Parties Privatives**
- ☐ **Diag amiante avant travaux**
- ☐ **Diag amiante avant démolition**
- ☐ **Etat termites**
- ☐ **Etat parasitaire**
- ☒ **Etat Risques Naturel, Miniers et technologique**
- ☐ **Métrage (Loi Carrez)**
- ☒ **Métrage (Loi Boutin)**
- ☒ **CREP**
- ☐ **Diag Assainissement**
- ☐ **Sécurité piscines**
- ☐ **Installation gaz**
- ☐ **Plomb dans l'eau**
- ☐ **Sécurité Incendie**
- ☐ **Etat des lieux**
- ☒ **Installation électrique**
- ☐ **Diagnostic Technique : SRU**
- ☒ **Diagnostic énergétique**
- ☐ **Prêt à taux zéro**
- ☐ **Diag Robien**
- ☐ **Radon**
- ☐ **Accessibilité Handicapés**

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : **ARLIANE Sarl Eric Thomas**

Référence du dossier :	**17/IMO/3154/ETH**
Date de repérage :	**21/11/2017**

Localisation du ou des bâtiments

Département : **88390**
Commune : **CHAUMOUSEY**
Adresse : **726, rue d'Epinal**

Références cadastrales : **Section cadastrale AC, Parcelle numéro 66,**

Périmètre de repérage : **Tous les niveaux et extérieur**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

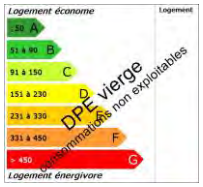

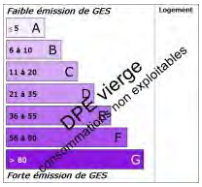

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion
m²	Mesurage	Superficie habitable totale : 119,93 m² Surface au sol totale : 476,54 m²
	DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 1788V2001596F
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la règlementation parasismique 2011

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier :	17/IMO/3154/ETH
Date du repérage :	21/11/2017
Heure d'arrivée :	14 h 18
Durée du repérage :	03 h 25

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés en vue de reporter leur superficie dans l'acte authentique rédigé pour leur vente.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :.... **Vosges**
Adresse :..... **726, rue d'Epinal**
Commune :..... **88390 CHAUMOUSEY**
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 66, 65, 64
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **M.** [redacted]
Adresse :..... **726, rue d'Epinal**
88390 CHAUMOUSEY

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**
Adresse :..... **1, place de la gare**
67000 STRASBOURG

Repérage

Périmètre de repérage : **Tous les niveaux et extérieur**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse : ..... **40 rue de Lorraine**
88150 Thaon les Vosges
Numéro SIRET : **531 231 694**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité : ..... **7060168204 / 31/12/2017**

Surface habitable en m² du lot

Surface habitable totale : 119,93 m² (cent dix-neuf mètres carrés quatre-vingt-treize)
Surface au sol totale : 476,54 m² (quatre cent soixante-seize mètres carrés cinquante-quatre)

Certificat de surface n° 17/IMO/3154/ETH

Résultat du repérage

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Entrée	6,64	6,64	
Cuisine	14,62	14,62	
Salon	14,50	14,50	
Bureau	14,62	14,62	
Salle de bain	6,20	6,20	
Séjour	14,78	14,78	
Veranda	-	12,36	
Palier	16,21	24,88	
Chambre 1	9,09	13,62	
Chambre 2	9,76	14,89	
Pièce	13,51	13,51	
Extension - Cuisine	-	28,92	En travaux
Extension - Séjour	-	22,33	En travaux
Extension - Buanderie	-	7,35	En travaux
Extension - Wc 1	-	1,66	En travaux
Extension - Wc 2	-	2,79	En travaux
Extension - Palier 1	-	3,60	En travaux
Extension - Salle de bain	-	5,43	En travaux
Extension - Chambre 1	-	17,27	En travaux
Extension - Chambre 2	-	20,59	En travaux
Cave	-	67,14	
Abris 1	-	17,87	
Abris 2	-	16,38	
Abris 3	-	8,14	
Abris 4	-	106,45	

Fait à **CHAUMOUSEY**, le **21/11/2017**

Par : ERIC THOMAS

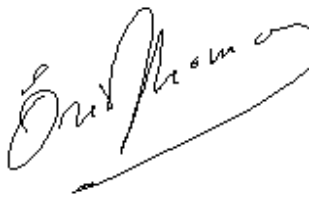

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 17/IMO/3154/ETH Valable jusqu'au : ..... 21/11/2027 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : ..... 119 m² Adresse : ..... 726, rue d'Epinal 88390 CHAUMOUSEY	Date (visite) : ..... 21/11/2017 Diagnostiqueur : . ERIC THOMAS Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°13-312 obtenue le 27/01/2016 Signature :
Propriétaire : Nom : ..... M. [redacted] Adresse : ..... 726, rue d'Epinal 88390 CHAUMOUSEY	**Propriétaire des installations communes** (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : - $kWh_{EP}/m^2.an$	**Estimation des émissions :** - $kg\ éqCO_2/m^2.an$

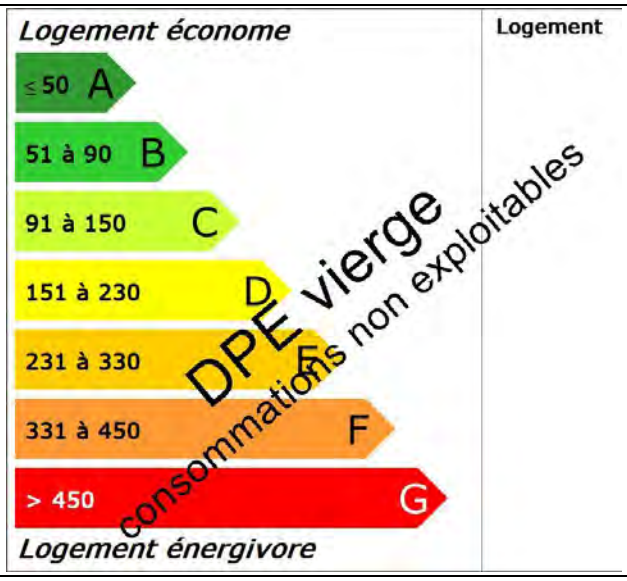

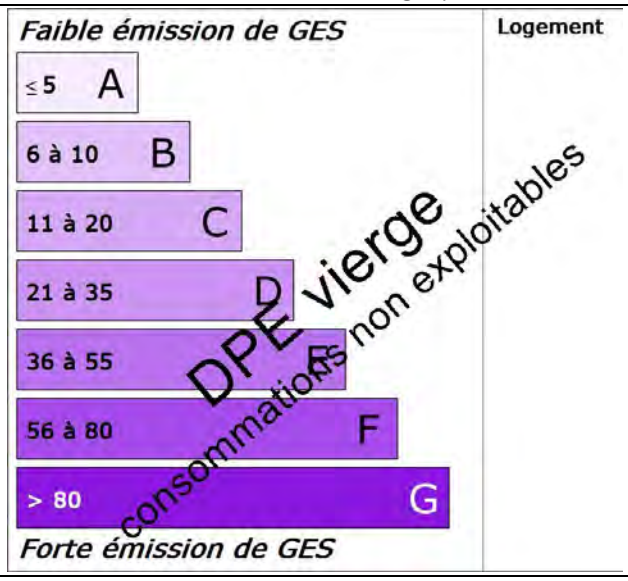

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur une véranda	**Système de chauffage :** Poêle à bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)	**Système de production d'ECS :** Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure sous combles perdus Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure sous combles perdus		
Menuiseries : Porte(s) pvc opaque pleine Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes bois de toit double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire	**Système de refroidissement :** Néant	**Système de ventilation :** Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un sous-sol	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non	

Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Poêle à bois installé après 2001 avec label flamme verte (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,…) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'extérieur	Recommandation : Lors de la réfection de la toiture, envisager la mise en place d'une isolation de la toiture par l'extérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m².K/W.	30%
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois attaqués ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m².K/W.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	
Ne chauffez pas la véranda	Recommandation : Une véranda ne doit jamais être chauffée car cela s'avère très consommateur d'énergie. Détail : Installer des protections solaires (stores ou volets roulants) vous offrira un meilleur confort en été. Il faut une séparation entre la véranda et la maison, en maintenant fermer les portes ou portes-fenêtres pendant la journée. Il doit y avoir des ouvertures suffisantes (20 à 30% de la surface vitrées) pour ventiler la véranda le jour et la nuit.	
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	Recommandation : Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérants. Détail : Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Constat des risques d'exposition au plomb CREP

Pb
Plomb

Numéro de dossier :	**17/IMO/3154/ETH**
Norme méthodologique employée :	**AFNOR NF X46-030**
Arrêté d'application :	**Arrêté du 19 août 2011**
Date du repérage :	**21/11/2017**

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .....**Vosges**
Adresse : .....**726, rue d'Epinal**
Commune : .....**88390 CHAUMOUSEY**
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 66,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES
1, place de la gare
67000 STRASBOURG

Propriétaire :
M. [redacted]
726, rue d'Epinal
88390 CHAUMOUSEY

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Le propriétaire**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **:** Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**ERIC THOMAS**
N° de certificat de certification	**13-312 le 27/01/2016**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**ABCIDIA CERTIFICATION**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA FRANCE IARD SA**
N° de contrat d'assurance	**7060168204**
Date de validité :	**31/12/2017**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**PROTEC**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**LPA-1 / 3524**
Nature du radionucléide	**57 Co**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**20/05/2015** **444MBq/24 mois**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	158	77	77	3	1	0
%	100	48,7 %	48,6 %	1,9 %	0,6 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ERIC THOMAS le 21/11/2017 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires 2

2 Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 3
2.3 Le bien objet de la mission 4

3 Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 4
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5

4 Présentation des résultats 5

5 Résultats des mesures 6

6 Conclusion 11

6.1 Classement des unités de diagnostic 11
6.2 Recommandations au propriétaire 11
6.3 Commentaires 11
6.4 Facteurs de dégradation du bâti 12
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 12

7 Obligations d'informations pour les propriétaires 13

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 13

8.1 Textes de référence 13
8.2 Ressources documentaires 14

9 Annexes : 14

9.1 Notice d'Information (2 pages) 14
9.2 Croquis 15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**PROTEC**	
Modèle de l'appareil	**LPA-1**	
N° de série de l'appareil	**3524**	
Nature du radionucléide	**57 Co**	
Date du dernier chargement de la source	**20/05/2015**	Activité à cette date et durée de vie : **444MBq/24 mois**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T690796**	Date d'autorisation **12/10/2015**
	Date de fin de validité de l'autorisation **10/10/2020**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**Julien DOROTTE**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**Eric Thomas**	

Étalon : GRETAMABETH, 2573; 1,0 mg/cm² +/- 0,04 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	**n° de mesure**	**Date de la vérification**	**Concentration** (mg/cm²)
Mesure entrée	1	21/11/2017	1,0
Mesure sortie	1	21/11/2017	1,0

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**

Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**726, rue d'Epinal 88390 CHAUMOUSEY**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (maisons individuelles)** **Tous les niveaux et extérieur**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** **Section cadastrale AC, Parcelle numéro 66,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**M. [redacted]** **726, rue d'Epinal** **88390 CHAUMOUSEY**
L'occupant est :	**Le propriétaire**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**21/11/2017**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir annexe n° 9.2**

Liste des locaux visités

Entrée,
Cuisine,
Salon,
Bureau,
Salle de bain,
Séjour,
Veranda,
Palier,
Chambre 1,
Chambre 2,
Pièce,
Extension - Cuisine,
Extension - Séjour,
Extension - Buanderie,
Extension - Wc 1,
Extension - Wc 2,
Extension - Palier 1,
Extension - Salle de bain,
Extension - Chambre 1,
Extension - Chambre 2,
Cave,
Abris 1,
Abris 2,
Abris 3,
Abris 4,
Extérieur

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	10	2 (20 %)	5 (50 %)	3 (30 %)	-	-
Cuisine	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Salon	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Bureau	9	3 (33 %)	5 (56 %)	-	1 (11 %)	-
Salle de bain	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Séjour	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Veranda	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Palier	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Chambre 1	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Chambre 2	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
Pièce	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Extension - Cuisine	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extension - Séjour	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extension - Buanderie	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extension - Wc 1	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extension - Wc 2	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extension - Palier 1	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extension - Salle de bain	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extension - Chambre 1	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Extension - Chambre 2	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Cave	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Abris 1	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
Abris 2	4	2 (50 %)	2 (50 %)	-	-	-
Abris 3	4	2 (50 %)	2 (50 %)	-	-	-
Abris 4	2	-	2 (100 %)	-	-	-
Extérieur	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
TOTAL	158	77 (48,7 %)	77 (48,6 %)	3 (1,9 %)	1 (0,6 %)	-

Entrée
Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte 1	PVC Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
11					mesure 2	0			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,1	Non dégradé	1	
-	C	Porte 2	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
13	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	2,6	Non dégradé	1	
14	D	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	2,2	Non dégradé	1	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
15	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
16					partie haute (> 1m)	0			
17	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
18					partie haute (> 1m)	0			
19	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
20					partie haute (> 1m)	0			
21	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
22					partie haute (> 1m)	0			
23		Plafond	Plâtre	PSE	mesure 1	0		0	
24					mesure 2	0			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	PVC Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
25	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
26					partie haute (> 1m)	0			
27	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
28					partie haute (> 1m)	0			
29	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
30					partie haute (> 1m)	0			
31	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
32					partie haute (> 1m)	0			
33		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
34					mesure 2	0			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
35	B	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
36					mesure 2	0			
-		Volet	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
37	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
38					partie haute (> 1m)	0			
39	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
40					partie haute (> 1m)	0			
41	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
42					partie haute (> 1m)	0			
43	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
44					partie haute (> 1m)	0			
45		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
46					mesure 2	0			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
47		Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	2,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
-		Volet	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
49					partie haute (> 1m)	0			
50	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
51					partie haute (> 1m)	0			
52	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
53					partie haute (> 1m)	0			
54	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
55					partie haute (> 1m)	0			
56		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
57					mesure 2	0			

58		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
59					mesure 2	0			
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
61					partie haute (> 1m)	0			
62	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
63					partie haute (> 1m)	0			
64	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0			
66	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
67					partie haute (> 1m)	0			
68		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
69					mesure 2	0			
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Volet	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Veranda

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70		Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
71					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	Polycarbonate		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1	Métal Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Fenêtre 2	PVC Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte 1	Métal Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Porte 2	PVC Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
72	A	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
73					partie haute (> 1m)	0			
74	B	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
75					partie haute (> 1m)	0			
76	C	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
78	D	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
79					partie haute (> 1m)	0			
80	E	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
81					partie haute (> 1m)	0			
82	F	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
83					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Portes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
84	A	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
85					partie haute (> 1m)	0			
86	B	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
87					partie haute (> 1m)	0			
88	C	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
89					partie haute (> 1m)	0			
90	D	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
91					partie haute (> 1m)	0			
92		Plafond	placoplâtre	Tapisserie	mesure 1	0		0	
93					mesure 2	0			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94	A	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0			
96	B	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
97					partie haute (> 1m)	0			
98	C	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
99					partie haute (> 1m)	0			

100	D	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
101					partie haute (> 1m)	0			
102		Plafond	placoplâtre	Tapisserie	mesure 1	0		0	
103					mesure 2	0			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Pièce

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
104	A	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
105					partie haute (> 1m)	0			
106	B	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
107					partie haute (> 1m)	0			
108	C	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
109					partie haute (> 1m)	0			
110	D	Mur	placoplâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
111					partie haute (> 1m)	0			
112		Plafond	placoplâtre	Tapisserie	mesure 1	0		0	
113					mesure 2	0			
-		Plinthes	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Extension - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Métal Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Porte	PVC Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extension - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre avec volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extension - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre avec volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extension - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extension - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extension - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	Bois Neuf	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extension - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre	PVC Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extension - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre avec volets	PVC Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Extension - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre avec volets	PVC Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte	Bois Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
114		Mur	pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
115					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116		Fenêtres intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
117					partie haute	0			
118		Huisserie Fenêtres intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
119					partie haute	0			
120		Fenêtres extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
121					partie haute	0			
122		Huisserie Fenêtres extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
123					partie haute	0			
124		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
125					partie haute (> 1m)	0			
126		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
127					partie haute (> 1m)	0			

Abris 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
128		Fenêtres intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
129					partie haute	0			
130		Huisserie Fenêtres intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
131					partie haute	0			
132		Fenêtres extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
133					partie haute	0			
134		Huisserie Fenêtres extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
135					partie haute	0			
136		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
137					partie haute (> 1m)	0			
138		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
139					partie haute (> 1m)	0			

Abris 2

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	panneaux fibrociment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
140		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
141					partie haute (> 1m)	0			
142		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
143					partie haute (> 1m)	0			

Abris 3

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-		Plafond	Plaques PPHR		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
144		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0			
146		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
147					partie haute (> 1m)	0			

Abris 4

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
148		Mur	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
149					partie haute (> 1m)	0			
150		Plafond	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
151					mesure 2	0			

Extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
152		Mur	Béton	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
153					partie haute (> 1m)	0			
154		Mur	Pierre	crépi	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0			
-		Porte	Métal Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Mur	panneaux fibrociment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Toiture	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtres avec volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
156		Portes	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
157					partie haute (> 1m)	0			
158		Huisserie Portes	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	158	77	77	3	1	0
%	100	48,7 %	48,6 %	1,9 %	0,6 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :
Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 20/11/2018).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maitre Michel HENRIOT (03.29.82.53.52)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **Thaon les Vosges**, le **21/11/2017**

Par : ERIC THOMAS

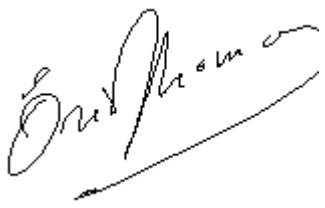

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :
- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :
- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :
- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :
- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords

extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis

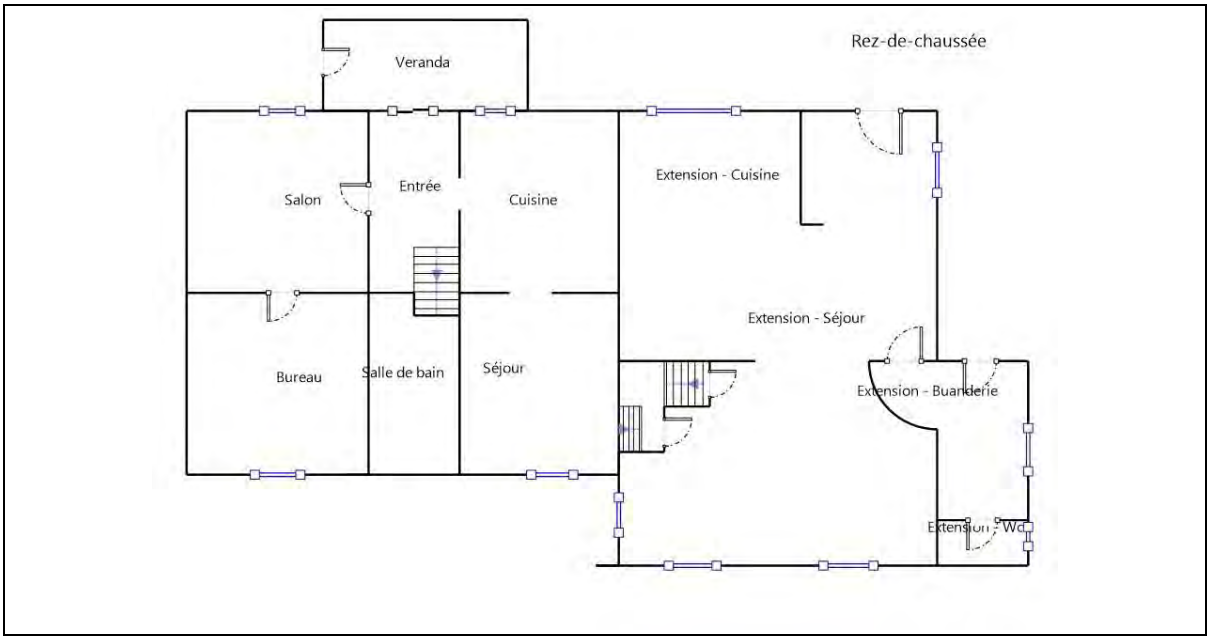

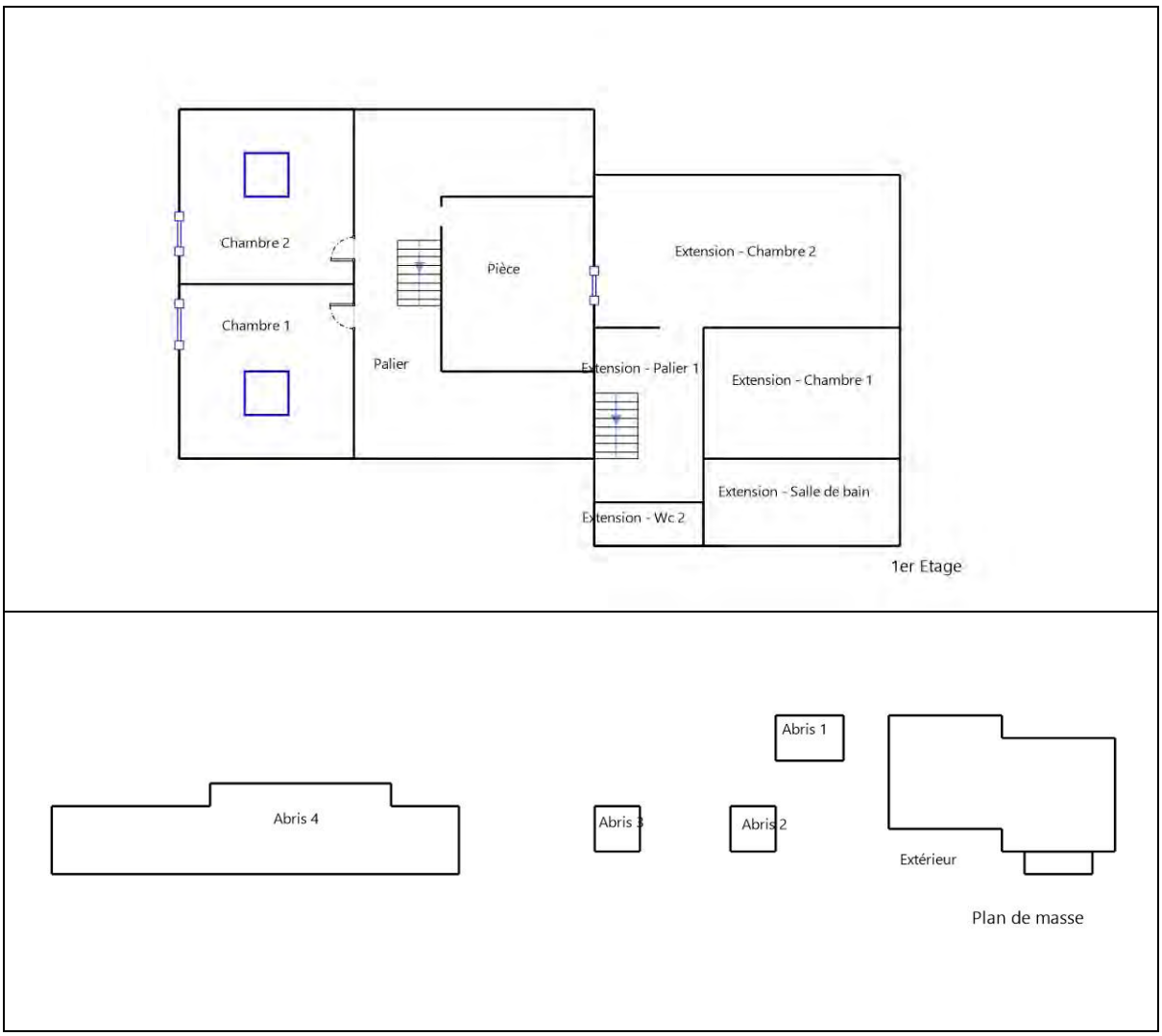

Illustrations

	Photo n° PhPb001 Localisation : Entrée UD : Plinthes (mesure 1)
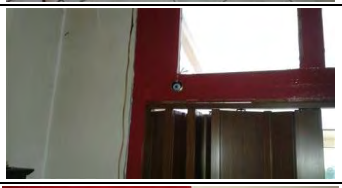	Photo n° Ph Localisation : Entrée UD : Huisserie porte 1 (mesure 1)
	Photo n° PhPb003 Localisation : Entrée UD : Huisserie porte 2 (mesure 1)

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Diagnostic Amiante

Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier :	**17/IMO/3154/ETH**
Date du repérage :	**21/11/2017**

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **726, rue d'Epinal** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété** Code postal, ville : . **88390 CHAUMOUSEY** **Section cadastrale AC, Parcelle numéro 66,**
Périmètre de repérage :	..... **Tous les niveaux et extérieur**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	..... **Pavillon individuel** ..... **Habitation (maisons individuelles)** ..... **< 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **M.** [redacted] Adresse : ..... **726, rue d'Epinal** **88390 CHAUMOUSEY**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES** Adresse : ..... **1, place de la gare** **67000 STRASBOURG**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	**Fonction**	**Organisme certification**	**Détail de la certification**
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ERIC THOMAS	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 27/01/2016 Échéance : 26/01/2021 N° de certification : 13-312
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **ARLIANE Sarl Eric Thomas** (Numéro SIRET : **531 231 694 00013)**
Adresse : **40 rue de Lorraine, 88150 Thaon les Vosges**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité : **7060168204 / 31/12/2017**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 22/11/2017, remis au propriétaire le 22/11/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.0 Identification des materiaux de la liste A et B reconnus visuellement
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :
Plaque en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Abris 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Ardoise en fibro ciment (Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits de la liste B ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Plaques en matériau bitumineux (Abris 3)

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... ITGA
Adresse : ..... 15, route des Gardes 92197 MEUDON cedex
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-5967

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée,
Cuisine,
Salon,
Bureau,
Salle de bain,
Séjour,
Veranda,
Palier,
Chambre 1,
Chambre 2,
Pièce,
Extension - Cuisine,
Extension - Séjour,
Extension - Buanderie,
Extension - Wc 1,
Extension - Wc 2,
Extension - Palier 1,
Extension - Salle de bain,
Extension - Chambre 1,
Extension - Chambre 2,
Cave,
Abris 1,
Abris 2,
Abris 3,
Abris 4,
Extérieur

Localisation	Description
Veranda	Sol : Carrelage Mur : pierre et crépi Plafond : Polycarbonate Fenêtre 1 : Métal Neuf et Peinture Fenêtre 2 : PVC Composant Neuf Porte 1 : Métal Neuf et Peinture Porte 2 : PVC Composant Neuf
Entrée	Porte 1 A : PVC Composant Neuf Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois Composant Neuf Huisserie porte 1 A : Bois et Peinture Huisserie porte 2 D : Bois et Peinture
Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Composant Neuf
Séjour	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre : Bois Composant Neuf Volet : PVC
Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et PSE Plinthes : Bois Fenêtre : PVC Composant Neuf
Salon	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre : Bois Composant Neuf Huisserie porte B : Bois et Peinture Volet : PVC

Localisation	Description
Bureau	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois Fenêtre : Bois Composant Neuf Huisserie porte : Bois et Peinture Volet : PVC
Palier	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : placoplâtre et Tapisserie Plafond : placoplâtre Plinthes : Bois Composant Neuf Portes : Bois Composant Neuf
Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : placoplâtre et Tapisserie Plafond : placoplâtre et Tapisserie Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre : Bois Neuf et Vernis Porte : Bois Composant Neuf
Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : placoplâtre et Tapisserie Plafond : placoplâtre et Tapisserie Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre : Bois Neuf et Vernis Porte : Bois Composant Neuf
Pièce	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : placoplâtre et Tapisserie Plafond : placoplâtre et Tapisserie Plinthes : Bois Composant Neuf Fenêtre : Bois Neuf et Vernis
Extension - Cuisine	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre : Métal Neuf et Peinture Porte : PVC Composant Neuf
Extension - Séjour	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre avec volets : PVC Porte : Bois Composant Neuf
Extension - Buanderie	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre avec volets : PVC Porte : Bois Composant Neuf
Extension - Wc 1	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre : PVC Porte : Bois Composant Neuf
Extension - Wc 2	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre : PVC Porte : Bois Composant Neuf
Extension - Palier 1	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre : Bois Neuf et Vernis Porte : Bois Composant Neuf
Extension - Salle de bain	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre : PVC Composant Neuf Porte : Bois Composant Neuf
Extension - Chambre 1	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre avec volets : PVC Composant Neuf Porte : Bois Composant Neuf
Extension - Chambre 2	Sol : Béton Mur : placoplâtre Plafond : placoplâtre Fenêtre avec volets : PVC Composant Neuf Porte : Bois Composant Neuf
Cave	Sol : Béton Mur : pierre et crépi Plafond : Plâtre Fenêtres : Métal et Peinture Porte : Bois et Peinture
Abris 1	Sol : Béton Mur : Métal Plafond : Tuiles Fenêtres : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture

Localisation	Description
Abris 2	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : panneaux fibrociment Porte : Bois et Peinture
Abris 3	Sol : Béton Mur : Bois Plafond : Plaques PPHR Porte : Bois et Peinture
Abris 4	Sol : terre battue Mur : Métal et Peinture Plafond : Métal et Peinture
Extérieur	Sol : Béton Mur : Béton et crépi Mur : Pierre et crépi Porte : Métal Neuf et Peinture Sol : Bitume Mur : panneaux fibrociment Toiture : Tuiles Fenêtres avec volets : PVC Portes : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/11/2017
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/11/2017
Heure d'arrivée : 14 h 18
Durée du repérage : 03 h 25

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux de la liste A reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux de la liste B reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Abris 2	Identifiant: 045 Description: Plaque en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
Abris 3	Identifiant: 047-P001 Description: Plaques en matériau bitumineux	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		Néant

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Extérieur	Identifiant: 055 Description: Ardoise en fibro ciment	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Abris 2	Identifiant: 045 Description: Plaque en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Recommandation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Extérieur	Identifiant: 055 Description: Ardoise en fibro ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Recommandation :** Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Abris 3	Identifiant: 047-P001 Description: Plaques en matériau bitumineux Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route***

de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

ait à **CHAUMOUSEY**, le **21/11/2017**

Par : ERIC THOMAS

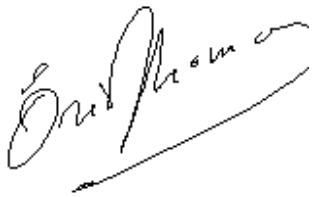

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 17/IMO/3154/ETH

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

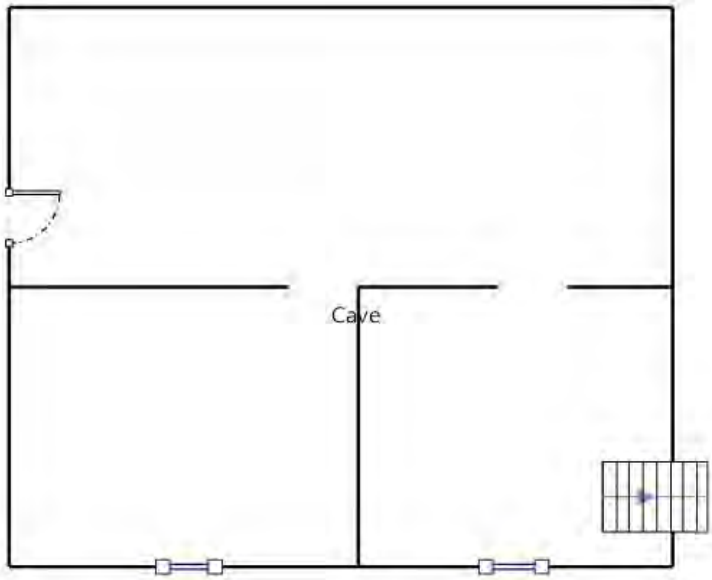

Sous-sol

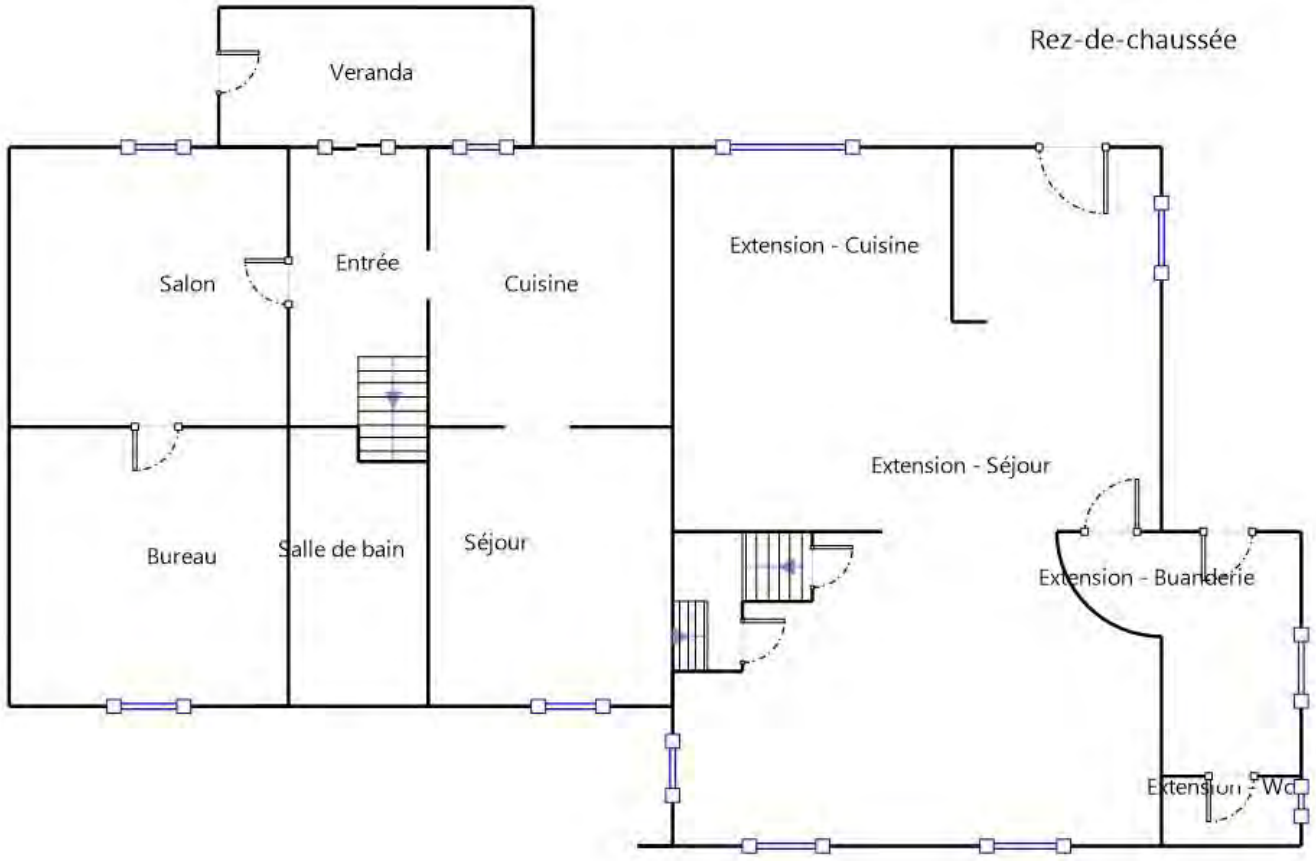

Rez-de-chaussée

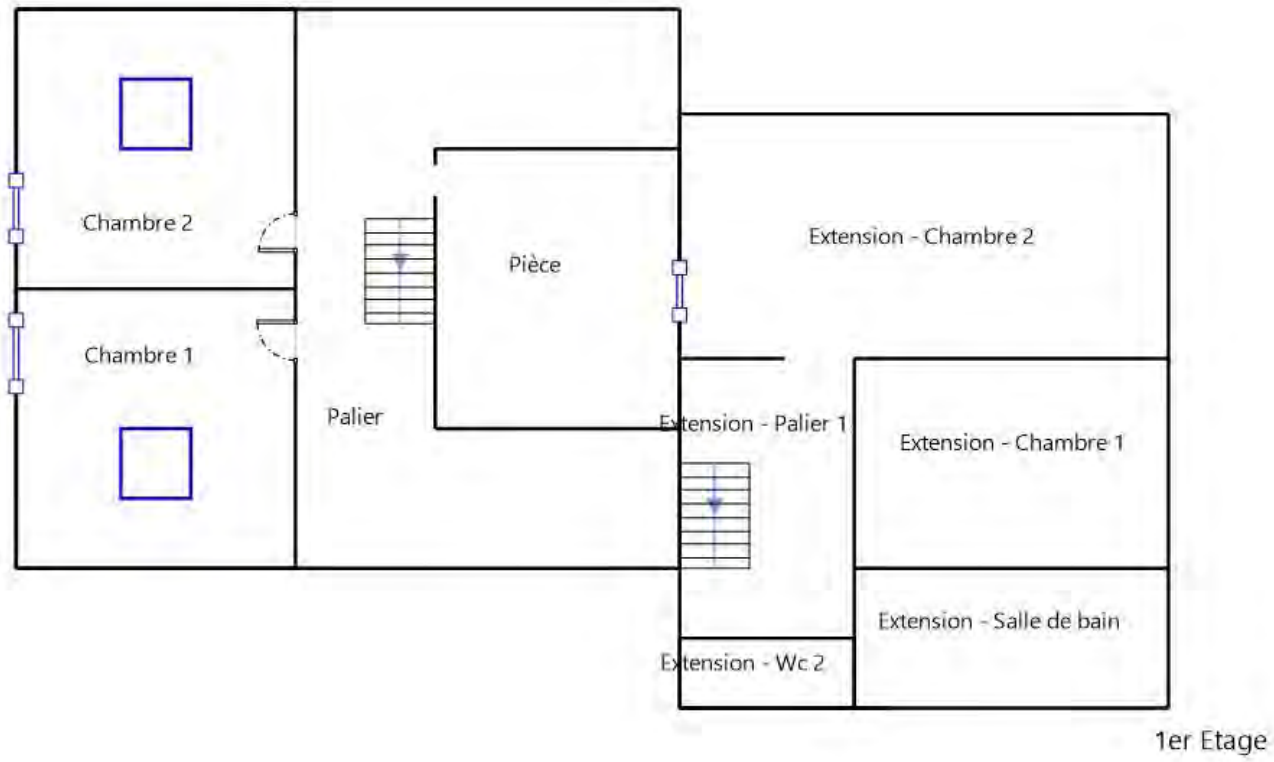

1er Etage

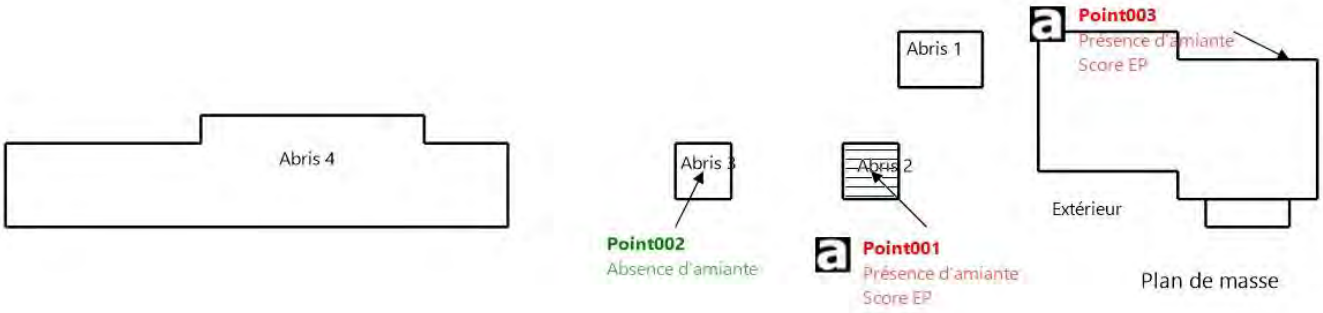

Plan de masse

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire **:**
M. [redacted]
Adresse :
726, rue d'Epinal
88390
CHAUMOUSEY

Photos

Photo n° PhA001
Localisation : Abris 3
Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes
Partie d'ouvrage : Plaques en matériau bitumineux
Description : Plaques en matériau bitumineux
Localisation sur croquis : Point002

Photo n° PhA002
Localisation : Abris 2
Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes
Partie d'ouvrage : Plaque en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
Description : Plaque en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
Localisation sur croquis : Point001

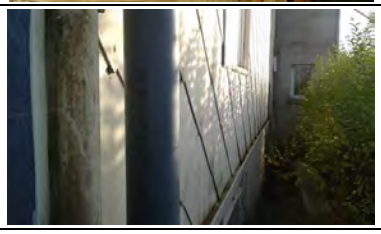

Photo n° PhA003
Localisation : Extérieur
Ouvrage : 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich
Partie d'ouvrage : Ardoise en fibro ciment
Description : Ardoise en fibro ciment
Localisation sur croquis : Point003

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
047-P001	Abris 3	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes	Plaques en matériau bitumineux	Plaques en matériau bitumineux **Commentaires prélèvement:** Plaques en matériau bitumineux **Analyse à réaliser:** 1 couche	

Copie des rapports d'essais :

Arteparc – Bât E – Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -
13590 MEYREUIL
Tél : 04.42.12.11.20
Fax : 04.42.26.69.58
www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029

Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT041711-14925 EN DATE DU 28/11/2017
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

ARLIANE - EPINAL
M. Eric THOMAS
40, rue de Lorraine
88150 THAON LES VOSGES

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0617-18441
Echantillon ITGA : IT041711-14925
Reçu au laboratoire le : 24/11/2017

Réf. Client :

Commande	17/IMO/3154/ETH
Dossier client	M. BAKI 726 rue d'Epinal 88390 CHAUMOUSEY Section cadastrale AC Parcelle 66
Echantillon	047-P001 - Plaque en matériau bitumineux Couverture toiture terrasse étanchéité Abri 3

Description ITGA	Matériau bitumineux noir

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode interne IT 085 ou IT 286)

Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de préparations
Matériau bitumineux noir	META le 28/11/2017	Amiante non détecté	---	2

Validé par : Mylene VINCI - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

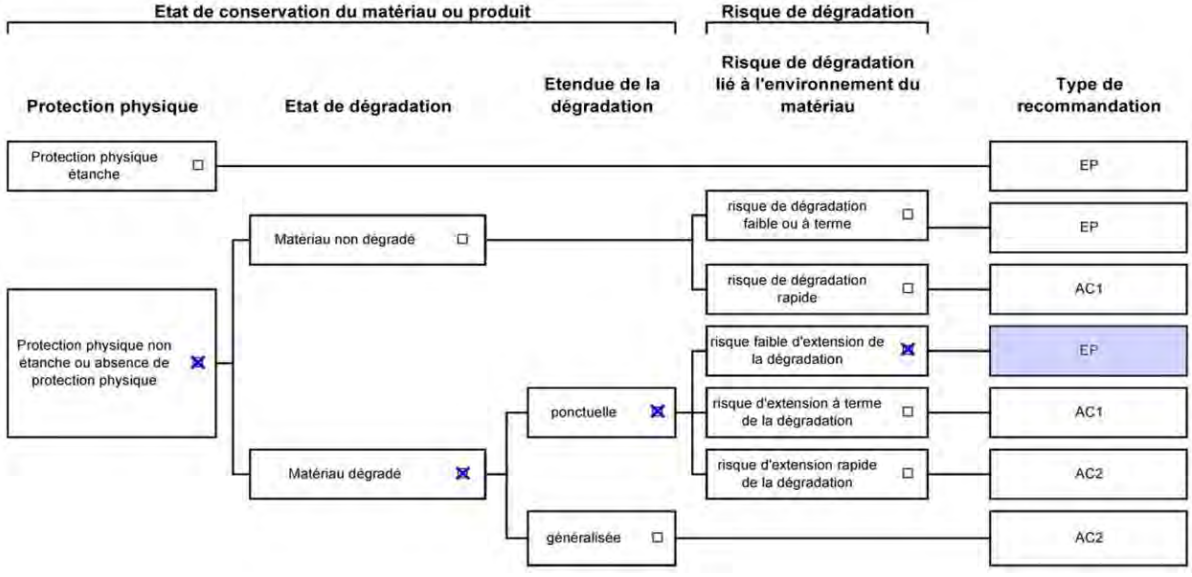

Dossier n° 17/IMO/3154/ETH
Date de l'évaluation : 21/11/2017
Bâtiment / local ou zone homogène : Abris 2
Identifiant Matériau : 045
Matériau : Plaque en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

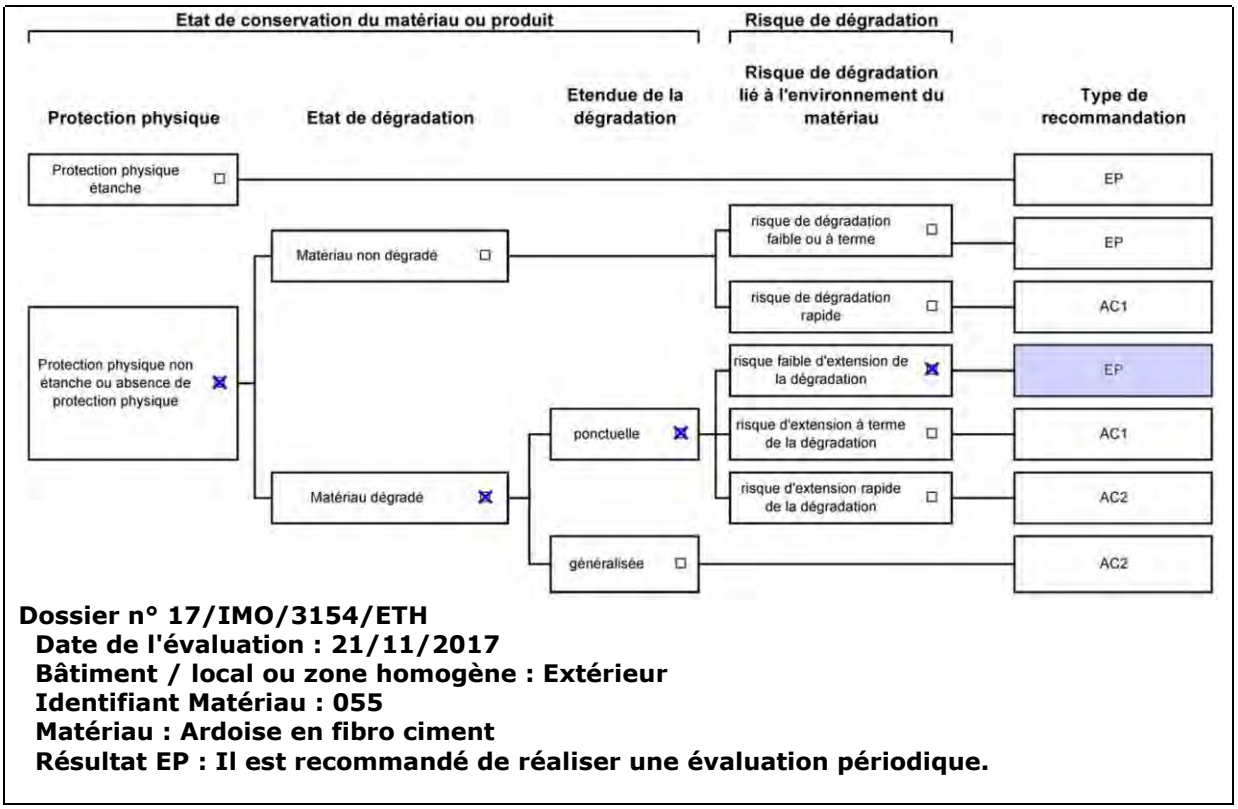

Dossier n° 17/IMO/3154/ETH
Date de l'évaluation : 21/11/2017
Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur
Identifiant Matériau : 055
Matériau : Ardoise en fibro ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits

de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

THOMAS Eric
sous le numéro 13-312

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

☑ **DPE** individuel Prise d'effet : 14/03/2011 Validité : 13/03/2016
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **DPE** Tous types de bâtiments Prise d'effet : 26/02/2013 Validité : 25/02/2018
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

☑ **Gaz** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

☑ **CREP** Prise d'effet : 15/03/2011 Validité : 14/03/2016
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

☑ **Electricité** Prise d'effet : 27/01/2016 Validité : 26/01/2021
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
Des professionnels réactifs, des prix attractifs

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Électricité

Numéro de dossier :	17/IMO/3154/ETH
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	21/11/2017
Heure d'arrivée :	14 h 18
Durée du repérage :	03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**
Adresse : ..... **726, rue d'Epinal**
Commune : ..... **88390 CHAUMOUSEY**
Département : ..... **Vosges**
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AC, Parcelle numéro 66,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : ..... **Tous les niveaux et extérieur**
Année de construction : ..... **< 1949**
Année de l'installation : ..... **Inconnue**
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**
Adresse : ..... **1, place de la gare**
67000 STRASBOURG
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **M.** [redacted]
Adresse : ..... **726, rue d'Epinal**
88390 CHAUMOUSEY

C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **ERIC THOMAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **ARLIANE Sarl Eric Thomas**
Adresse : ..... **40 rue de Lorraine**
..... **88150 Thaon les Vosges**
Numéro SIRET : **531 231 694 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD SA**
Numéro de police et date de validité : ..... **7060168204 / 31/12/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **27/01/2016** jusqu'au **26/01/2021**. (Certification de compétence **13-312**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☒ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☒ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			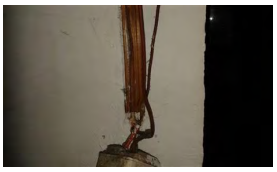
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			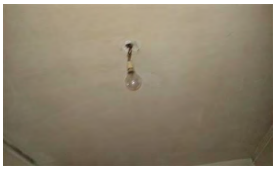
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			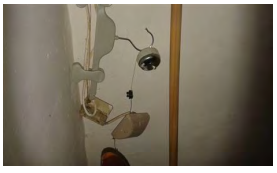

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

G.2 – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **21/11/2017**
Etat rédigé à **CHAUMOUSEY**, le **22/11/2017**

Par : ERIC THOMAS

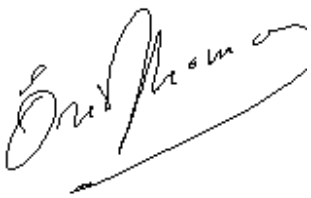

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

K. - Annexe - Plans

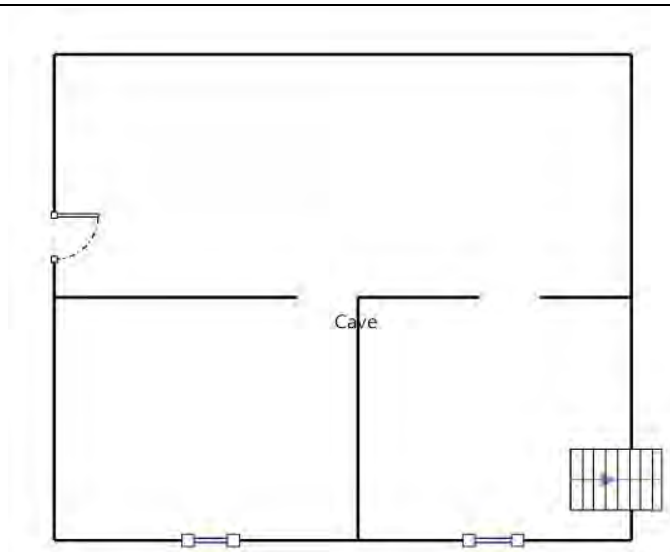

Sous-sol

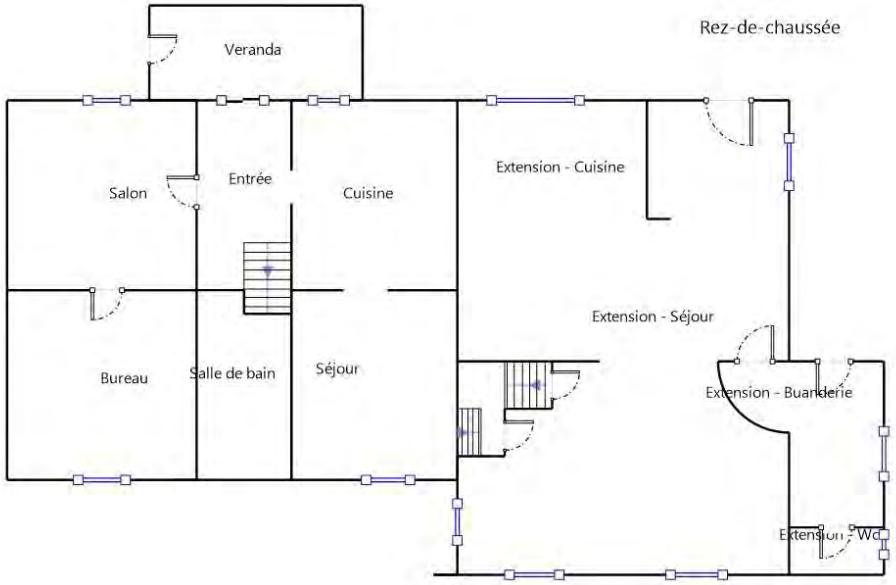

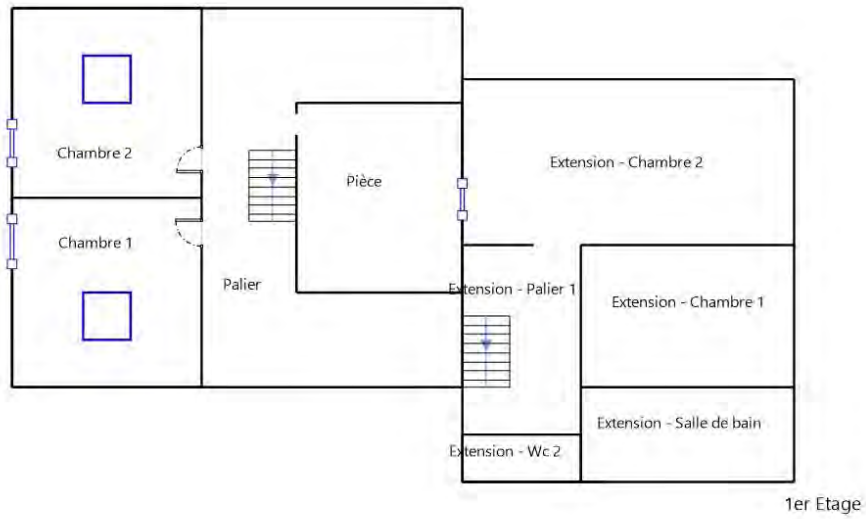

1er Etage

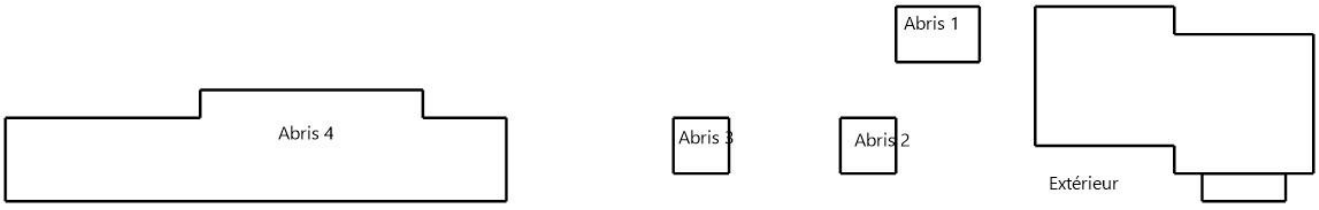

Plan de masse

L. - Annexe - Photos

Photo PhEle001
Localisation : Général
Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.
Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR

	Photo PhEle002 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations
	Photo PhEle003 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension
	Photo PhEle004 Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes

M. – Commentaires et recommandations

Les travaux sur une installation électrique requièrent une qualification professionnelle. Faites appel à une entreprise qualifiée et assurée pour lever les anomalies identifiées et vérifier l'ensemble de l'installation.

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Edition en ligne du 28/11/2017
Réf. Interne : 2017-11-28-237262

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

Réalisé en ligne* par	ARLIANE Sarl Eric Thomas
Numéro de dossier	17/IMO/3154/ETH
Date de réalisation	28/11/2017
Fin de validité	28/05/2018

Localisation du bien	726, rue d'Epinal 88390 CHAUMOUSEY
Section cadastrale	AC 66
Données GPS	Latitude 48.17312 - Longitude 6.34412

Désignation du vendeur	[redacted]
Désignation de l'acquereur	

* Document réalisé en ligne par **ARLIANE Sarl Eric Thomas** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES		
Zonage règlementaire sur la sismicité : ***Zone 3 - Modérée***	**EXPOSE**	-

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **R**isques **N**aturels, **M**iniers et **T**echnologiques	p.1
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)	p.2
Liste des Catastrophes Naturelles et Déclaration de sinistres indemnisés	p.3
Extrait de cadastre	p.4
Cartographies des risques dont l'immeuble est Exposé	p.5
Annexes : Arrêté	p.6

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 325 du 10/02/2006 mis à jour le 01-mai-11

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse	726, rue d'Epinal	**Cadastre**	Section : AC - Parcelle : 66
Commune	CHAUMOUSEY	**Code Postal**	88390

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels [PPRn]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** [1] **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** [1] **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** [1] **oui** ☐ **non** ☑

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**

inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] **oui** ☐ **non** ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers [PPRm]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** [3] **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** [3] **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** [3] **oui** ☐ **non** ☑

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers [4] **oui** ☐ **non** ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

5. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques [PPRt]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé [5] **oui** ☐ **non** ☑

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** **oui** ☐ **non** ☑

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRt [6] **oui** ☐ **non** ☑

[6] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** forte ☐ zone **4** moyenne ☐ zone **3** modérée ☑ zone **2** faible ☐ zone **1** très faible ☐

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique (voir page 3)

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information des catastrophes naturelles concernant la commune est retranscrite dans ce dossier **oui** ☑ **non** ☐

8. Situation de l'immeuble au regard des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)

en application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévu par l'Article L.125-6 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé en Secteurs d'information sur les Sols **NC*** ☑ **oui** ☐ **non** ☐

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquereur

9. Vendeur	[redacted]		
10. Acquereur			
11. Date	28/11/2017	**Fin de validité**	28/05/2018

Attention ! **S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.** Article 125-5 (V) du Code de l'environnement **En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.**

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.naturalsrisks.com
© 2017 Media Immo. Siége social : 16 rue Jacques Tati 91080 COURCOURONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Liste des arrêtés de Catastrophes Naturelles
en date du 28/11/2017
Déclaration de sinistres indemnisés
en application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : **Vosges**
Adresse de l'immeuble : **726, rue d'Epinal 88390 CHAUMOUSEY**

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	☐	☐
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984	☐	☐
Inondations et coulées de boue	10/11/1996	13/11/1996	21/01/1997	05/02/1997	☐	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐	☐
					☐	☐

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements

Etabli le : __ / __ / ____

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : [redacted]

Acquereur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : **www.prim.net**

Extrait cadastral

Département : Vosges	**Section :** AC	**Bases de données:** IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : CHAUMOUSEY	**Parcelle :** 66	Repère de parcelle sur toutes les cartes

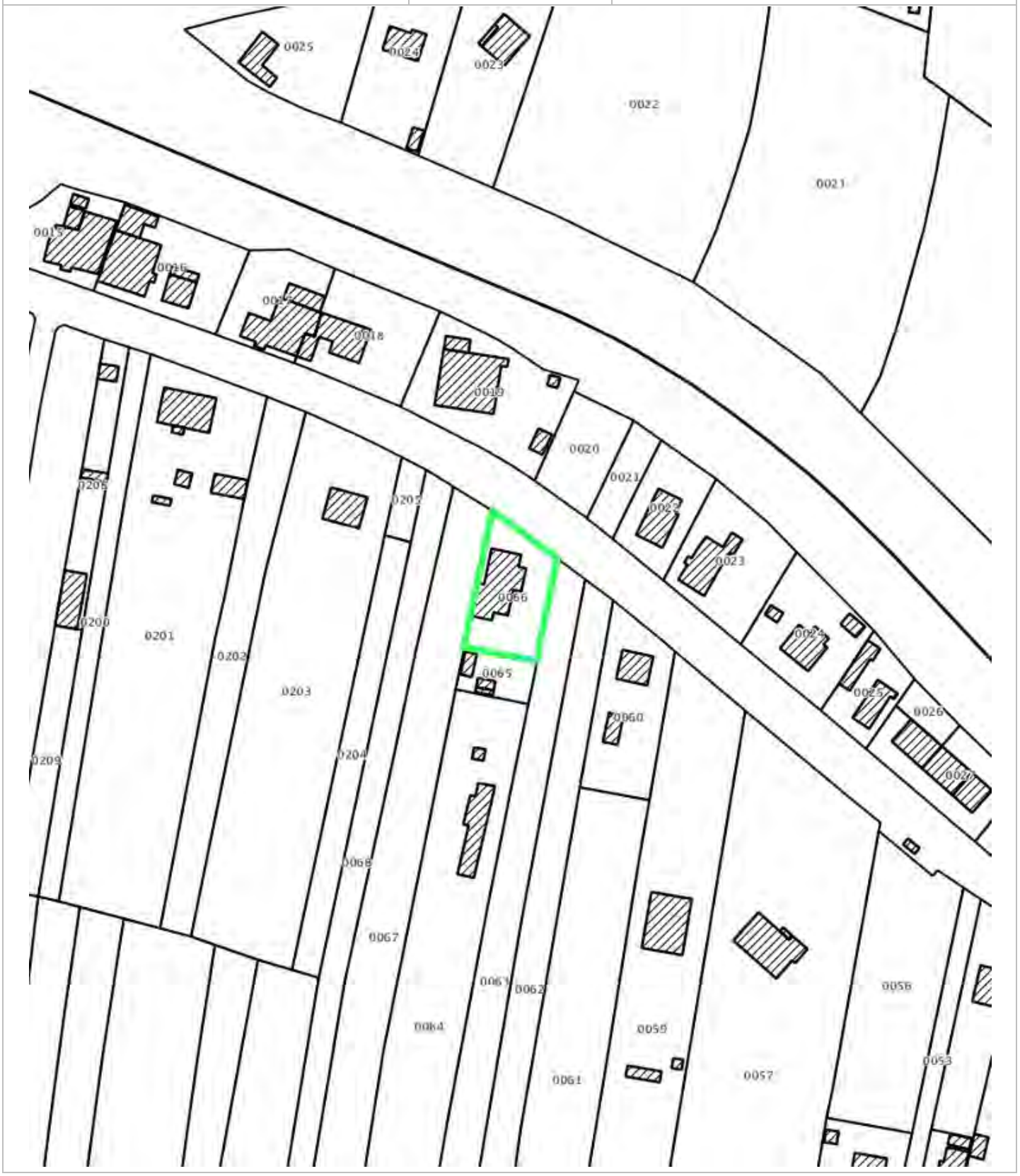

Zonage règlementaire sur la sismicité

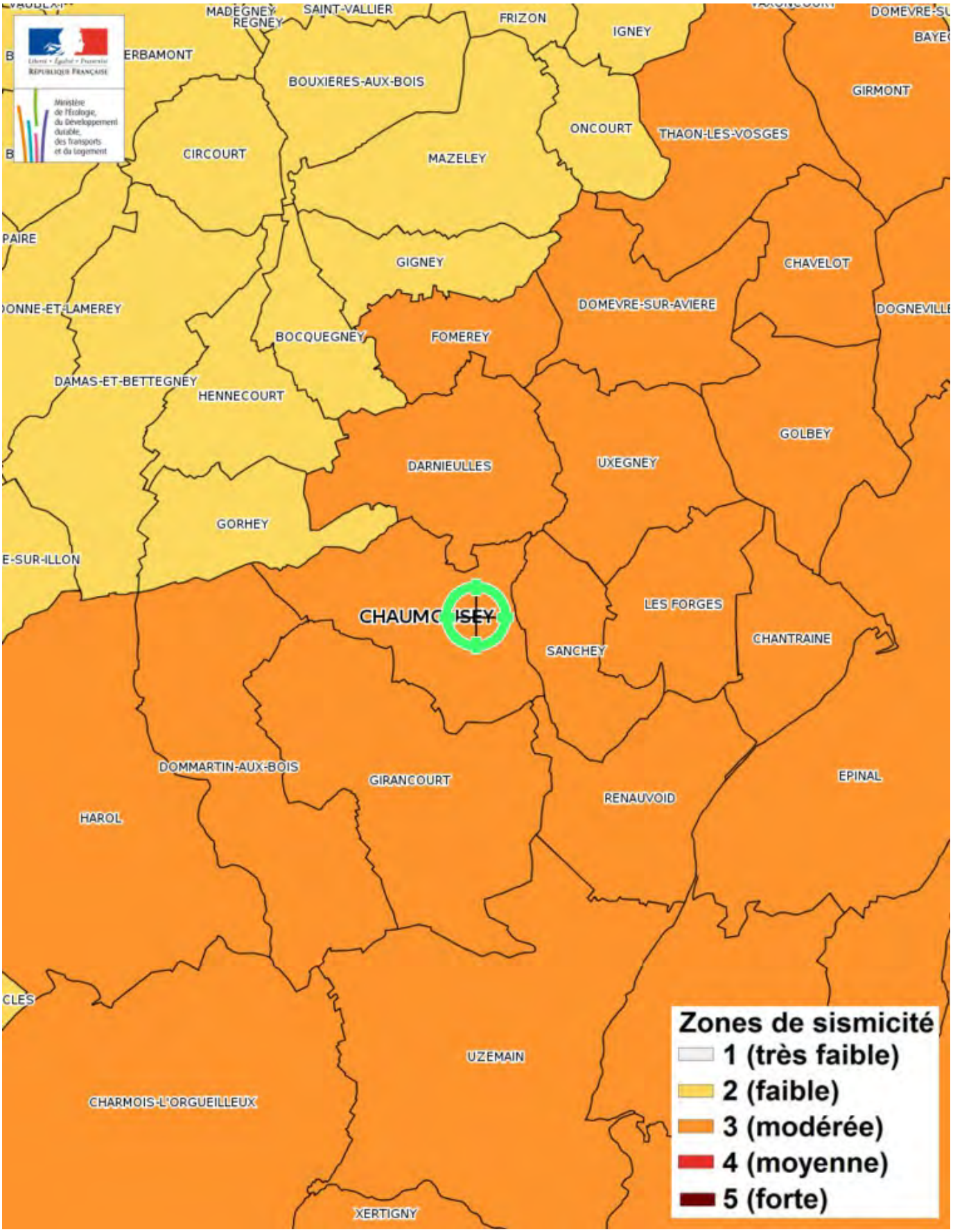

Annexes : Arrêté

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° 202/2006

Relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques
majeurs.

ARRETE

LE PREFET DES VOSGES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

./.

Annexes : Arrêté

Article 4

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, la liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1er juin 2006.

Article 6

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1er et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, mentionné dans le journal La Liberté de l'Est et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 5

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A EPINAL, le 12 janvier 2006

Le Préfet,

Patrice MOLLE

Votre Assurance

- RCE PRESTATAIRES

ATTESTATION

SARL ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT FR

COURTIER

CARENE ASSCES PACT OFFICE
9 PLACE BENOIT CREPU
BP 5004
69245 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 41 96 96
Fax : 04 72 40 99 96
Portefeuille : 0201351084

Vos références :

Contrat n° 7060168204
Client n° 0578483320

AXA France IARD, atteste que :

SARL ERIC THOMAS
7 RUE DES POIRIERS
88150 GIRMONT

Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7060168204** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes

Diagnostic amiante avant vente
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
Dossier technique amiante (DTA)
Contrôle périodique amiante
Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
Dossier amiante partie privative (DAPP)
A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE

Loi Carrez
Diagnostic gaz
Diagnostic termites
Etat parasitaire
Diagnostic mérule
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant/après travaux
Risques naturels et technologiques
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic Loi SRU
Diagnostic assainissement autonome et collectif
Diagnostic réglementaire d'accessibilité aux personnes

Etude thermique réglementaire (RT 2005)
Etude thermique réglementaire (RT 2012)
Diagnostic acoustique
Diagnostic humidité
Diagnostic métrage habitable loi Boutin
Sécurité Piscine
Délivrance d'attestation de contrôle de conformité à la RT2012 des ouvrages de bâtiment.

A l'exclusion de toute immixtion en maîtrise d'oeuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2017** au **01/01/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS
le 11 janvier 2017
Pour la société :

Montant des garanties

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9 000 000** € par année d'assurance
Dont : • **Dommages corporels** • **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**9 000 000 €** par année d'assurance **1 200 000** € par année d'assurance
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	**750 000** € par année d'assurance
Responsabilité Civile professionnelle (tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus) **Dont :** **Dommages immatériels non consécutifs** (selon extension aux conditions particulières)	**500 000** € par année d'assurance **500 000** € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux relevant de la Responsabilité Civile professionnelle (selon extension aux conditions particulières)	**500 000** € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**100 000** € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**30 000** € par sinistre